



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 24 NOV. 2015

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 décembre 2014 et de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 décembre 2014 autorisant Mr Roland LAPOULE à exploiter sur le territoire de la commune d'AUDENGE une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique 2712 -1);

**VU** l'arrêt préfectoral n°PR3300010D du 13 mai 2013 agréant Mr Roland LAPOULE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein de son établissement d'AUDENGE;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** les articles 1.2.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 susvisé;

**VU** l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 susvisé;

**VU** le 13° de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la procédure contradictoire du 29 octobre 2015;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 22 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitation de l'établissement s'étend sur une parcelle non comprise dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 décembre 2014,
- la traçabilité des VHU n'est pas réalisée et qu'aucun bordereau de suivi des VHU n'est établi pour les VHU traités sur le site,
- les débourbeurs-déshuileurs présents sur le site ne sont pas correctement entretenus,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2, 1.3 et 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 et du 13° à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisés,

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAPOULE Roland de respecter les dispositions des articles 1.2.2, 1.3 et 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 susvisé et du 13° à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de régulariser sa situation administrative,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### Article 1 :

La société LAPOULE Roland sise 19 rue du Pontells à AUDENGE (33980), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 1.2.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 dans un délai de 6 mois, en évacuant tous les déchets et VHU se trouvant sur les parcelles non autorisées :

« les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AUDENGE	Section AM, numéros 381, 382, 383, 735  Nouvelle numérotation : section CK, numéros 3, 4, 5, 6.	Lougey sud »

les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur »

-de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014 dans un délai d'un mois :

« Les débourbeurs-déshuilleurs, présents sur le site, sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

- du 13° de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 dans un délai d'un mois;

« L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants. »

## Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

## Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAPOULE Roland

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune d'AUDENGE,
- 

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 NOV 2015  
Le PREFET,

Le Secrétaire Général



Dominique CHRISTIAN